

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS652

présenté par
Mme Sylvie Bonnet et M. Taite

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 propose différentes mesures en faveur de l'accès aux soins, parmi lesquelles une évolution des modalités de création des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants qui perdraient leur dernière officine.

Actuellement, dans ces cas-là, la loi permet qu'une nouvelle autorisation soit délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert ou de regroupement. L'article 21 veut permettre cette autorisation également pour les créations d'officine.

Par ailleurs, créer une nouvelle pharmacie là où une première a déjà dû fermer n'est pas une bonne idée : souvent, la fermeture est liée à une trop faible activité, la nouvelle pharmacie créée risque de ne pas pouvoir se maintenir pour les mêmes raisons.

Si la proposition peut paraître intéressante, en réalité il s'agit là d'une fausse bonne-idée car cela risque de déstabiliser le réseau officinal.